

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 2 juin 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 13 juin 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **neuf juin à 19 heures 15 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle des Cordeliers à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Xavier GONON,

Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Gérard VERNET, M. Xavier GONON à M. Jean-Paul FORESTIER

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2023/06/02 – Convention partenariale entre la Ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et le Cnam pour l'implantation d'un centre de formation – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant le programme « Au Cœur des Territoires » du Cnam, labellisé Action Cœur de Ville, destiné à prendre en compte de manière concrète la diversité des territoires pour un accès équitable à une formation professionnelle adaptée, de proximité et de qualité ;

Considérant l'accès privilégié à ce programme donné aux villes Action Cœur de Ville (ACV) par le Cnam ;

Mme Cindy GIARDINA expose au Conseil Municipal que cet accès privilégié donné à Montbrison lui a permis d'inscrire dans sa convention ACV des actions de création et de développement d'une offre de formation d'enseignement supérieur, et de mobiliser ainsi les financements adéquats. C'est ainsi que la Ville de Montbrison a été retenue pour accueillir une antenne de formation du Cnam.

Loire Forez agglomération, la Ville de Montbrison, le Cnam et le Cnam ARA, accompagnés et soutenus par la Banque des Territoires, se sont rapprochés pour élaborer les conditions de son implantation.

Ainsi, Loire Forez agglomération s'engage à organiser des mises en relation avec les entreprises du territoire, les partenaires du développement économique et ceux de l'emploi/formation et à accompagner la communication de l'offre de service du Cnam ARA auprès des différentes institutions et du grand public.

La Ville de Montbrison s'engage à proposer des locaux aménagés, situés 4 place des Comtes de Forez, pour déployer des actions de formations professionnelles et à soutenir la montée en puissance de l'activité par la mise à disposition gracieuse durant les années universitaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Le Cnam s'engage quant à lui à poursuivre la conception d'une offre de formation, en lien avec les besoins des territoires ; à apporter un appui institutionnel au développement de l'antenne du Cnam ARA sur Loire Forez agglomération ; à accompagner le Cnam ARA dans la mise en œuvre du programme « Au cœur des territoires » et à engager des modalités de formation et d'accompagnement innovantes dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle génération de centre de formation et son inscription dans les écosystèmes locaux.

Le Cnam Région Auvergne Rhône-Alpes participera également au projet en structurant et en développant la mise en place des actions décrites dans l'article 2 ; en informant tous les publics susceptibles de s'inscrire à l'antenne Cnam de Montbrison ; en prospectant les entreprises du territoire de Loire Forez agglomération pour accompagner le développement de l'apprentissage ; en recrutant les équipes pédagogiques qui assureront les cours sur les parcours proposés dans l'article 2 ; en assurant la coordination avec les partenaires du Cnam pour le déploiement des titres et diplômes sur le territoire de Loire Forez agglomération et en participant aux actions des prescripteurs de l'emploi et de l'orientation pour une information sur l'offre de formation Cnam disponible à Loire Forez agglomération.

Elle propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention présentée et d'en approuver la signature par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve la Convention partenariale entre la Ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et le Cnam
- En approuve la signature par M. le Maire.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.